

Discussion du décret fixant le traitement des directeurs des séminaires, lors de la séance du 22 décembre 1790

Jean Gaspard Gassendi, Jean-François Gaultier de Biauzat, Antoine Charles Gabriel, marquis de Folleville, Louis Simon Martineau, Jean-Louis Gouttes, Charles-François Bouche

Citer ce document / Cite this document :

Gassendi Jean Gaspard, Gaultier de Biauzat Jean-François, Folleville Antoine Charles Gabriel, marquis de, Martineau Louis Simon, Gouttes Jean-Louis, Bouche Charles-François. Discussion du décret fixant le traitement des directeurs des séminaires, lors de la séance du 22 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 625;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9502_t1_0625_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

lettres du 21 de ce mois et de ce jour, adressées par le maire de Paris à M. le président, par lesquelles il donne connaissance à l'Assemblée, des adjudications des biens nationaux faites les 20 et 21 de ce mois, en la municipalité de cette ville, savoir :

1° D'une maison, rue Sainte-Marthe, enclos Saint Germain-des-Prés, louée en détail, 3,746 livres, estimée 39,300 livres, adjudgée 50,100 livres;

2° D'une autre, rue de la Muette, louée 250 livres, estimée 2,130 livres, adjudgée 5,950 livres;

3° D'une autre, rue Maubuée, louée 600 livres, estimée 10,000 livres, adjudgée 13,900 livres;

4° D'une autre, rue Saint-Martin, louée 1,700 livres, estimée 29,525 livres, adjudgée 53,100 livres;

5° D'une autre, rue Maubuée, louée 1,200 livres, estimée 20,000 livres, adjudgée 35,600 livres;

6° Et d'une autre, rue Saint-Dominique, louée 2,800 livres, estimée 39,276 livres, adjudgée 63,500 livres.

M. de La Rochefoucauld, au nom du comité des finances, présente un projet de décret qui est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant que les besoins de l'Etat ne permettent aucune interruption dans la perception des revenus publics, et que si les contributions foncière et mobilière peuvent être établies à compter du 1^{er} janvier 1791, quoique l'assiette ne puisse être faite que postérieurement à cette époque, il n'en est pas de même des impositions indirectes, et des droits dont le remplacement ne peut avoir lieu que successivement et à mesure qu'elle aura pu déterminer le régime nouveau;

« Décrète : 1° que toutes les impositions indirectes et autres droits actuellement existants et faisant partie des recettes publiques ou de celles des anciennes provinces, seront, à compter du premier janvier 1791, perçus au nom et au profit de l'Etat, tant en principaux qu'en accessoires et sols pour livre, et versés au Trésor public, jusqu'à l'époque très prochaine où l'Assemblée nationale aura successivement prononcé leur suppression ou modification, en organisant les diverses parties des contributions publiques;

« 2° Que les octrois et droits qui se perçoivent en totalité ou en partie, au profit des villes, communautés et hôpitaux, continueront aussi d'être perçus dans la forme accoutumée, jusqu'au moment où l'Assemblée nationale aura statué sur les dépenses desdites villes, communautés et hôpitaux.

« Le présent décret sera présenté dans le jour à l'acceptation du roi. »

M. le Président. M. de Mirabeau vient de me prévenir qu'il allait s'absenter pour un mois.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour, qui est adopté.

M. l'abbé Gassendi, rapporteur du comité ecclésiastique. Vous n'avez pas encore fixé le traitement des vicaires supérieurs et des vicaires directeurs des séminaires diocésains. Nous vous proposons de le régler d'après la population des villes où ces séminaires sont établis.

M. Gaultier-Biauzat. Les occupations des personnes qui seront préposées pour le gouvernement des séminaires, seront à peu près les mêmes dans tous les séminaires du diocèse, attendu que les diocèses sont circonscrits par les limites des départements et que les départe-

tements ont été formés à peu près, du moins autant qu'il a été possible, de manière qu'ils contiennent à peu près la même population; la différence de dépense qui peut être à faire dans les différentes villes, suivant la différence de population, consiste principalement dans la nourriture et le logement qui doivent être fournis en nature et en sus du traitement en argent. En conséquence, je propose de fixer un traitement de 1,200 livres pour les vicaires supérieurs et de 1,000 livres pour les vicaires directeurs de tous les séminaires diocésains sans distinction.

M. Martineau. Je m'oppose à cet amendement, par la raison qu'il y a d'autres différences de dépenses suivant le plus ou moins de population; par exemple, les frais de transport et de visite sont plus considérables dans certaines villes où elles ne peuvent se faire qu'en voiture.

M. l'abbé Gouttes. J'ai séjourné à Paris pendant neuf ans et les dépenses autres que la nourriture et le logement y sont moins considérables qu'ailleurs.

M. Bouche. Le traitement de 1,200 et 1,000 liv. est trop élevé; les curés, qui sont obligés de pourvoir aux dépenses de leur nourriture, n'ont cependant que 1,200 livres. Je propose de fixer les traitements à 1,000 livres pour les vicaires supérieurs et à 800 livres pour les vicaires directeurs.

M. Gaultier-Biauzat. J'accepte ce sous-amendement.

M. de Folleville. Je propose que l'Assemblée fixe, d'après l'avis des départements, la somme totale nécessaire pour l'entretien de chaque séminaire.

M. Martineau s'oppose à cet amendement et donne pour motif le luxe qui règne dans les grandes villes.

M. l'abbé Gouttes atteste qu'il en coûte moins à Paris même que dans les provinces.

M. Bouche appuie cette réflexion et s'étonne qu'on donne autant à des supérieurs de séminaires, qui sont nourris et logés, qu'aux curés qui ne le sont point.

Le projet de décret est adopté en ces termes : L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« A compter du premier janvier 1791, le traitement des vicaires supérieurs et des vicaires directeurs des séminaires diocésains, sera, outre la nourriture et le logement, de 1,000 livres pour le vicaire supérieur, et de 800 livres pour les vicaires directeurs.

Art. 2.

« Le vicaire supérieur et les vicaires directeurs choisiront au scrutin parmi les trois vicaires directeurs, un économe qui sera chargé, sous la surveillance du vicaire supérieur, de la recette et de la dépense du séminaire, et rendra compte de sa gestion à la fin de chaque année.

Art. 3.

« Les comptes de l'économe seront reçus et approuvés par le vicaire supérieur et les deux